



Genève, le 11 février 2026

## Le Conseil d'Etat

4686-2025

Commission de la sécurité sociale et de  
la santé publique du Conseil national  
Madame Barbara Gysi  
Présidente de la commission  
3003 Berne

**Concerne : 21.453 n lv. pa. Hurni. Pas de rémunération excessive des dirigeants et dirigeantes de caisses sur le dos des assurés et assurées – Consultation**

Madame la Présidente,

Nous avons bien reçu votre courrier du 31 octobre 2025 relatif à l'objet cité en titre, lequel a retenu notre meilleure attention et vous en remercions.

Après avoir pris connaissance de l'ensemble des documents fournis, nous vous informons que notre Conseil soutient le projet de modification législative élaboré par la Commission de la sécurité sociale et de la santé publique du Conseil national (CSSS-N) en réponse à l'lv. pa. Hurni « Pas de rémunération excessive des dirigeants et dirigeantes de caisses sur le dos des assurés et assurées » (21.453). A l'instar de la CSSS-N, nous considérons qu'il y a une réelle nécessité d'agir, d'une part pour contribuer à réduire les frais d'administration et partant le niveau des primes, et d'autre part pour garantir la cohérence et la crédibilité de l'assurance-obligatoire des soins (AOS).

Nous approuvons donc les modifications proposées aux articles 21, al. 2 et 4 ainsi que l'introduction du nouvel article 21b du projet de modification de la loi sur la surveillance de l'assurance-maladie (P-LSAMal). Toutefois nous craignons que la prise en compte du facteur « coûts globaux moyens par personne assurée » pour le calcul de la rémunération des dirigeants (art. 21a, al. 1 P-LSAMal) induise des effets indésirables, tels que la chasse aux bons risques ou un remboursement plus restrictif de prestations. Nous estimons dès lors qu'il faudrait prévoir un monitoring en parallèle de cette réforme.

En ce qui concerne les propositions de minorité, notre position est la suivante :

- Nous sommes favorables à compléter le catalogue des infractions pénales avec la violation des prescriptions relatives aux indemnités des organes dirigeants (art. 54, al. 1, let. h P-LSAMal).

- Nous soutenons la proposition visant l'interdiction des caisses mixtes, à savoir des assureurs qui proposent l'assurance obligatoire des soins (AOS) et des assurances-maladie complémentaires sous une seule entité juridique.
- Nous approuvons l'introduction des règles de transparence dans la loi sur la surveillance des assurances (LSA) qui s'appliquent aux indemnités des membres des organes dirigeants des assureurs-maladie complémentaires dans le domaine de la loi sur le contrat d'assurance (LCA) (art. 26a P-LSAMal).

Notre Conseil considère en effet que les propositions susmentionnées contribueraient de manière importante à renforcer les objectifs poursuivis par la réforme.

En vous remerciant de nous avoir consultés, nous vous prions de croire, Madame la Présidente, à l'assurance de notre haute considération.

AU NOM DU CONSEIL D'ÉTAT

La chancelière :



Michèle Righetti-El Zayadi

Le président :



Thierry Apothéloz